



Arrêt

**n°214 938 du 10 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation, 32
1070 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 mai 2018.

1.2. Le 5 juin 2018, elle a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 14 juin 2018, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités roumaines en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de

l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Le 27 juillet 2018, les autorités roumaines ont accepté la reprise en charge de la requérante.

1.6. Le 11 septembre 2018, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Roumanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 (1) (c) dispose que « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre » ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Roumanie le 25 octobre 2017 (ref. Hit Eurodac : [...]),

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités roumaines une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) (b) du Règlement 604/2013 en date du 1[3] juillet 2018 (réf. [...]) et que les autorités roumaines ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18(1)(c) du Règlement 604/2013 le 27 juillet 2018 (réf. des autorités roumaines : [...]) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant par ailleurs qu'elle a indiqué qu'elle présente un kyste à la tête et qu'elle souffre de pertes de mémoire ;

Considérant toutefois que l'intéressée n'a apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager,

Considérant également qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet d'étayer ses déclarations et que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que la Roumanie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit

national roumain de sorte que la candidate pourra jouir des modalités d'accueil prévues par cette directive en Roumanie,

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH,

Considérant en outre que le rapport AIDA Romania publié en mars 2018 indique que les demandeurs d'asile en Roumanie ont accès gratuitement aux soins de santé primaires et aux traitements appropriés, aux soins hospitaliers d'urgence, aux soins de santé et au traitement dans les cas de pathologies aiguës ou chroniques qui menacent de manière imminente la vie du patient, à travers le système de santé d'urgence et les premiers secours qualifiés. Ces services sont prodigués le cas échéant par le biais des services médicaux des centres régionaux et/ou d'autres établissements de santé accrédités et autorisés par la loi;

Considérant en outre que les demandeurs d'asile bénéficient du droit d'être inclus dans les programmes nationaux de santé publique visant à prévenir, surveiller et contrôler les maladies contagieuses et les situations de risque épidémique,

Considérant que les demandeurs d'asile se voient assigner un numéro d'identification figurant sur leurs documents d'identité temporaires afin de leur permettre de bénéficier des droits prévus par la loi, qu'après avoir reçu ce numéro, ils peuvent s'enregistrer dans le système d'assurance de santé publique et s'ils paient les cotisations et s'enregistrent auprès du cabinet d'un médecin généraliste, ils bénéficient du statut d'assuré avec les mêmes droits et avantages que les nationaux ;

Considérant que depuis 2017 les demandeurs d'asile ont accès aux généralistes dans les centres régionaux, à l'exception de Rădăuți où seule une infirmière est présente ;

Considérant également que la fondation ICAR en partenariat avec AIDRom procure également des services médicaux aux demandeurs d'asile dans le cadre du projet "Adaptable and accessible health services for asylum seekers in Romania", procurant des spécialistes psycho-sociaux et collaborant avec des généralistes dans tous les centres régionaux, que les médecins généralistes procurent des consultations médicales hebdomadaires basées sur les rendez-vous pris par le personnel de la fondation ICAR (comprenant notamment des psychologues, des conseillers sociaux ou psycho-sociaux) dans les cabinets médicaux des centres régionaux,

Considérant également que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs d'asile sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoins et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités roumaines du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré être venue spécifiquement en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale « pour les droits de l'homme » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée à cet égard sont vagues, qu'ils ne reposent sur aucun élément circonstancié et qu'ils ne relèvent que de la propre appréciation de l'intéressée

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Considérant qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Roumanie, l'intéressée a déclaré ne pas vouloir retourner en Roumanie parce qu' « on ne recevait aucune aide et qu'on devait se débrouiller par soi-même »

Considérant que les déclarations de l'intéressée à cet égard sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié,

Considérant également qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée, âgée de 28 ans, ne serait pas en mesure de se prendre en charge seule ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA Romania publié en mars 2018 que les demandeurs d'asile qui ne bénéficient pas de moyens de subsistance peuvent bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil, d'une allocation financière pour la nourriture et les vêtements ainsi que de l'argent de poche (104 euros) ;

Considérant qu'il ressort également de ce même rapport que dans le cas des demandes d'asile subséquentes, les demandeurs ne peuvent bénéficier du droit aux conditions matérielles de réception ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Romania (pp. 38-39) que la législation roumaine prévoit des hypothèses de retrait de la demande d'asile explicite et implicite,

Considérant que la législation roumaine prévoit le retrait « implicite » ou « tacite » d'une demande d'asile lorsque le candidat ne s'est pas présenté à la date prévue pour son interview préliminaire ou son interview personnelle sans pouvoir présenter de raison valable pour son absence. Dans le cas d'un retrait tacite l'IGI-DAI rédige un rapport relatif l'absence du demandeur à son interview. Dans ces cas, la décision de clore le dossier interviendra à l'expiration d'une période de 30 jours à dater de la date du rapport ;

Considérant que lorsque le demandeur d'asile retire expressément sa demande d'asile, c'est-à-dire en cas de retrait explicite de la demande d'asile, le demandeur sera informé des conséquences du retrait dans la langue qu'il comprend ou dont est raisonnable de penser qu'il comprend ;

Considérant que les personnes dont les demandes d'asile ont été retirées de manière tacite (notamment les personnes qui ont quitté la Roumanie pour un autre Etat membre) et pour lesquels il a été mis fin à la procédure d'asile, la procédure d'asile peut continuer si la personne concernée fait une demande d'asile dans les 9 mois de la décision de clôture du dossier, si le délai est expiré, la demande d'asile introduite est considérée comme une demande subséquente ;

Considérant que les personnes qui ont quitté le territoire ou ont été éloignés vers de l'Union européenne vers leur pays d'origine ou un état tiers et dont la demande a clôturée, une nouvelle demande d'asile introduite en Roumanie n'est pas considérée comme une demande subséquente (sic);

Considérant que les personnes qui ont expressément retiré leur demande d'asile et qui n'ont pas quitté le territoire des Etats-membres ne peuvent poursuivre leur procédure d'asile en cas de retour en Roumanie et doivent dès lors introduire une demande subséquente ;

Considérant que dans le cas d'une demande d'asile subséquente, de nouveaux éléments ou de nouvelles circonstances doivent être apportés afin que cette demande puisse être déclarée admissible (AIDA Romania, pp 57-59) ;

Considérant que lorsqu'une demande d'asile subséquente est enregistrée l'IGI-DAI informe l'IGI – direction de l'immigration quant à la permission octroyée à l'intéressé de demeurer sur le territoire roumain, la loi prévoyant que si la demande d'asile subséquente a été introduite en personne par l'étranger et que la demande d'asile précédente a été clôturée l'étranger est autorisé à demeurer sur le territoire roumain pour une période de 5 jours à dater de l'enregistrement de la demande d'accès à une nouvelle procédure d'asile ;

Considérant que la loi ne prévoit pas de limite de temps pour introduire une demande d'asile subséquente ni ne limite expressément le nombre de demandes d'asile subséquentes qui peuvent être introduites ;

Considérant néanmoins que le droit de demeurer sur le territoire ne s'applique pas dans le cas d'une 2^{ème} demande subséquente, ce qui n'est pas le cas du requérant qui a à ce jour introduit une seule demande d'asile en Roumanie, et par conséquent le demandeur n'obtient pas l'autorisation d'entrer sur le territoire. Il en est de même lorsqu'il ressort du dossier du candidat qu'il s'agit d'une demande abusive introduite en vue d'empêcher l'étranger d'être éloigné du territoire roumain ;

Considérant que la législation roumaine prévoit une garantie contre le refoulement et précise que ces cas ne s'appliqueront qu'à la condition que l'exécution de la décision de retour se fait sans préjudice du principe de non refoulement ;

Considérant que l'examen d'une demande d'asile subséquente est faite uniquement sur base d'un écrit, la loi ne prévoyant pas une interview préliminaire dans ces cas ;

Considérant que l'IGI-DAI rend une décision dans les 5 jours à dater de l'enregistrement de la demande sur base de la demande motivée, de la documentation soumise par l'étranger et des éléments existant dans son dossier personnel et l'agent traitant peut prendre une décision accordant l'accès à une nouvelle procédure d'asile ou déclare la demande inadmissible. Un recours (sans effet suspensif automatique) peut être introduit auprès de la cour régionale compétente dans les 10 jours de la notification,

Considérant que si dans certains cas les applications ultérieures ne sont pas traitées de manière approfondie parce que dans la plupart des cas le demandeur n'apporte pas d'éléments nouveaux et en pratique la demande est la même que la/les demandes précédente(s)

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée ne pourrait voir sa demande d'asile examinée en Roumanie ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressée aurait retiré expressément la demande d'asile qu'elle avait introduite en Roumanie le 25 octobre 2017 ou que le délai de 9 mois serait expiré de sorte qu'aucun élément ne permet dès lors de déduire qu'elle ne pourrait bénéficier des conditions d'accueil octroyées aux demandeurs d'asile ;

Considérant par ailleurs que la Roumanie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant également que la Roumanie est signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités roumaines quant à la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national roumain de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités roumaines pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités roumaines se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités roumaines décideraient de rapatrier l'intéressée et que celle-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre que la requérante n'a apporté aucun élément de nature à établir que les autorités roumaines ne seraient pas en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Concernant l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en Roumanie, relevons qu'il ressort de l'analyse approfondie du rapport AIDA de mars 2018 que, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, les autorités roumaines ne font montre d'aucune intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie présentent des déficiences structurelles qui l'exposeraient à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En outre, ce rapport n'associe à aucun moment la gestion de la procédure d'asile en Roumanie (pp 18-68) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA Romania publié en mars 2018 n'établit pas que la Roumanie n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Aucun élément ne permet de déduire que la demande d'asile de l'intéressée ne serait pas examinée en Roumanie conformément aux exigences internationales liant les autorités roumaines au même titre que les autorités belges ;

Relevons en outre qu'aucun rapport publié récemment par le HCR ne relève que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Roumanie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Roumanie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, aucun élément ne permet de déduire que les autorités roumaines menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale par les autorités roumaines.

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière serait exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Roumanie;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Roumanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Roumanie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités roumaines en Roumanie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle relève qu' « *En substance, la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ; qu'elle présentait un kyste à la tête et souffrait de problèmes de mémoire ; qu'elle était venue en Belgique pour « les droits de l'Homme » et qu'elle s'opposait à un transfert en Roumanie en raison de l'absence d'aide qu'y était donné. La partie adverse a cependant considéré que ces éléments ne s'opposaient pas à un transfert vers la Roumanie (première branche) et qu'il n'existe pas de défaillances*

systemiques dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et le traitement de demandes d'asile en Roumanie (deuxième branche) ».

2.3. Dans une première branche relative à la « violation du devoir de bonne administration et de motivation formelle » et à la « non prise en considération de la vulnérabilité spécifique », elle soutient qu' « Il apparait à la lecture de la motivation de la décision attaquée que celle-ci est totalement stéréotypée et que la partie adverse s'est abstenue de prendre en considération les éléments propres au cas d'espèce qui constituaient des facteurs de vulnérabilité spécifiques dont elle avait ou devait avoir connaissance ». Elle expose que « Le premier facteur de vulnérabilité spécifique est le genre de la requérante : en tant que femme, la requérant[e] accroît la vulnérabilité déjà inhérente à son statut de demandeur de protection internationale. Ainsi, elle a expliqué avoir choisi la Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale, en raison de sa crainte d'être en contact avec une diaspora kurde d'Irak alors qu'elle est une femme seule, ayant fui son époux. Ce choix ne relève par conséquent pas d'un caprice ou d'un simple souhait, mais est fondé sur une réalité et la crainte objective de continuer à subir de mauvais traitements de la part de ses concitoyens. Le second élément concerne l'état de santé de la requérante, tant physique que psychologique. D'une part, bien qu'elle n'ait pas pu produire d'élément médical, à défaut d'avoir eu le temps et l'opportunité de consulter un médecin spécialiste, elle a déclaré avoir un kyste à la tête. D'autre part, outre son statut de femme seule ayant fui des violences conjugales, elle a relaté son très long trajet migratoire qui, dans des conditions extrêmes, l'a profondément fragilisée, de sorte qu'elle se trouve actuellement dans une grande détresse psychologique ». Elle souligne que « concernant sa vulnérabilité particulière en raison de son genre, renforcée par les violences conjugales déjà subies et l'ayant contrainte à quitter son pays d'origine, il apparait que la Roumanie est très mal outillée. Ainsi, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations publiées le 24 juillet 2017 sur le Roumanie, se dit préoccupé par « [cfr observations 10, 18, 30 et 36] ».[.] Les informations versées par la partie adverse nous indiquent également que si des poursuites peuvent éventuellement être engagées contre les auteurs de violences commises à l'égard des femmes, rien n'est prévu pour protéger les victimes. Ainsi, on peut lire (rapport AIDA, p. 84) : « [...] ».[.] Quant à l'accès à des soins de santé, il apparait à la lecture de la décision attaquée que les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé primaires « dans les cas de pathologies aiguës ou chroniques qui menacent de manière imminente la vie du patient » et au statut d'assuré « s'ils paient les cotisations et s'enregistrent auprès d'un cabinet d'un médecin généraliste ». A cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations publiées le 9 décembre 2014 sur la Roumanie se dit « [...] » (observation 21).[.] Enfin, quant à la possibilité de bénéficier de soins psychologiques, le rapport AIDA 2018 nous informe qu'il y a un sous-effectif important [d]e psychologue et il peut raisonnablement en conclure un accès extrêmement difficile. Ainsi : (page 82 et ss.) : « [...] ». Elle soulève que « Votre Conseil a rappelé à plusieurs reprises que la partie adverse doit examiner les circonstances propres au cas d'espèce afin d'apprécier les conditions d'accueil et le risque de violation de l'article 3 CEDH avant d'adopter une annexe 26 quater. Votre Conseil a rendu un arrêt n°132 182 le 27.10.2014, qui annule une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers l'Espagne à l'encontre d'une femme ; l'arrêt insiste sur le fait « [...] ». Dans son arrêt n° 140 634 du 09.03.2015, Votre Conseil indique : « [...] ».[.] Dans l'affaire précitée (arrêt CCE n° 140 634 du 09.03.2015 - procédure en extrême urgence), l'état de santé mental du requérant n'avait pas été invoqué avant la prise de décision litigieuse. Votre Conseil indiquait : « [...] ».[.] En ce sens et par analogie, la jurisprudence de la Cour EDH, dans l'arrêt Tarakhel (Grande Chambre, 04.11.2014), affirme que « en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition ». La vulnérabilité spécifique des requérants était fondée sur d'autres considérations, mais de manière générale, la Cour rappelle l'obligation des Etats[s] à apprécier toutes les caractéristiques qui définissent un demandeur d'asile, afin d'établir s'il est particulièrement vulnérable. Votre Conseil s'y réfère souvent, quel que soit le pays estimé compétent pour le traitement de la demande d'asile. Dans son arrêt n° 155 275 du 26.10.2015, Votre Conseil rappelle : « [...] ».[.] Dans son arrêt 148 906 du 30.06.2015, Votre Conseil annule des annexes 26 quater (renvoi vers l'Espagne) et précise : « [...] ».[.] Enfin, la CEDH, se basant sur l'appartenance des demandeurs d'asile à une catégorie vulnérable de personnes (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S/Belgique et Grèce, §251), a déduit de la législation européenne l'existence d'obligations positives, telles que celle de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile (idem, §250). Ainsi, le fait de vivre dans le dénuement sans pouvoir faire face à ses besoins élémentaires peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (idem, § 254) et une obligation positive peut peser sur les Etats signataires de remédier à cette situation et d'empêcher qu'elle ne se produise (idem, §263) ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des devoirs de minutie et de prudence et elle estime qu' « En l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de la vulnérabilité spécifique de la requérante,

de sorte qu'elle viole le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

2.4. Dans une deuxième branche ayant trait à la « violation du devoir de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation » et à la « violation de l'article 3 de la CEDH ».

2.5. Elle observe qu' « Alors que la requérante avait déclaré qu'elle ne voulait pas être transférée en Roumanie au motif que « on ne recevait aucune aide et qu'on devrait se débrouiller par soi-même », la partie adverse estime qu'il n'existe pas de manquements automatiques et systématiques concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile (hébergement et prise en charge médicale) et concernant le traitement des demandes d'asile (procédure, accompagnement et accès à la justice). Par ailleurs, la partie adverse estime que les demandeurs d'asile ne font pas l'objet de stigmatisation ou de discriminations systématiques ». Elle argumente que « 1. La requérante rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Il ressort de l'arrêt n° 56205 prononcé par Votre Conseil en assemblée générale du 17 février 2011 que : « [...] 2. En l'espèce, la partie adverse estime qu'il existe un risque de traitements contraire à l'article 3 de la CED[H], compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante. 2.1. Comme rappelé supra, la requérante estime que son statut de femme seule, en particulier dans le contexte de fuite, et dans la communauté kurde d'Irak, est un facteur aggravant de sa vulnérabilité. Elle rappelle en outre qu'elle a fui l'Irak en raison des violences conjugales graves et répétées dont elle a été victime. Or, elle estime qu'en raison des discriminations dont sont victimes les femmes ainsi que les conditions d'accès aux soins de santé et aux soins psychologiques (voyons ce qui a été exposé à la première branche, sous 2), combinés aux éléments développés ci-dessous, elle sera soumise à des traitements à tout le moins dégradants en cas de transfert en Roumanie. [...] 2.2. En effet, outre ses problèmes de santé, la requérante a souligné les mauvaises conditions d'accueils en Roumanie. En ce sens, il apparait en effet à la lecture des sources versées au dossier administratif qu'il existe des sérieux problèmes d'accès à la nourriture pour les demandeurs d'asile en Roumanie, du fait que le montant alloué par les autorités roumaines, ainsi que les autres mesures d'accompagnement offertes aux demandeurs d'asile sont jugés insuffisants. Le Haut-Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides note d'un rapport : « [...] »[.] Dans le même sens, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations publiées le 9 décembre 2014 sur la Roumanie « [cfr observations 12 et 21] »[.] Votre Conseil a également déjà pu constater que les « sérieux problèmes d'accès à la nourriture » constituaient un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Roumanie. Les déclarations de la requérante selon lesquelles, en Roumanie, « on ne recevait aucune aide et qu'on devrait se débrouiller par soi-même » sont compatibles avec ces rapports. 2.3. Par ailleurs, la partie requérante craint que les dysfonctionnements et manquements dans les garanties procédurales dans le cadre de sa demande de protection internationale engendre des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. - Asile subséquent : D'une part, il ressort des informations versées par la partie adverse que « les personnes qui ont expressément retiré leur demande d'asile et qui n'ont pas quitté le territoire des Etats-membres ne peuvent poursuivre leur procédure d'asile en cas de retour en Roumanie et doivent dès lors introduire une demande subséquente ». La partie adverse précise qu'il peut également s'agir d'un retrait « implicite ou tacite », et lors duquel la procédure d'asile pourra être poursuivie à la condition d'être relancée endéans les 9 mois. Or, rien ne permet d'affirmer que la partie requérante n'aurait pas retiré sa procédure d'asile en Roumanie et/ou que le retrait tacite date de moins de 9 mois. Notons en outre que la partie adverse détaille les conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile subséquent et note que la requérante ne se trouve pas dans le cas d'une 2ème demande subséquente (dans le cadre de laquelle elle n'aurait plus obtenu une autorisation de séjour en Roumanie), laissant largement penser que la demande d'asile de la requérante sera considérée comme une demande subséquente. Or, les informations versées par la partie adverse précisent que « de nouveaux éléments ou de nouvelles circonstances doivent être apportés afin que cette demande puisse être déclaré admissible » (AIDA Roumaine, p. 57-59). La requérante n'a cependant aucun nouvel élément à invoquer et il existe un risque non négligeable que sa demande d'asile ne soit dès lors pas examinée. La partie adverse note d'ailleurs que « dans certains cas les application[s] ultérieures ne sont pas traitées de manière approfondie parce que dans la plupart des cas le demandeur n'apporte pas d'éléments nouveaux et en pratique la demande est la même que la précédente ». En outre, il apparait qu'en cas d'introduction d'une demande subséquente, la requérante aurait une autorisation de séjour de 5 jours ; qu'une telle demande ne peut s'introduire que par écrit. – Détention : Par ailleurs, la requérante craint en cas de retour en Roumanie de se trouver en détention administrative. En effet, il ressort du rapport [versé] par la partie adverse que des personnes retournées en Roumanie en application du Règlement Dublin ont été détenues et/ou n'ont pas eu accès

à une procédure d'asile. La requérante souligne en outre que ce rapport mentionne également une condamnation de la Roumanie pour ses conditions de détention. En ce sens, elle relève que le Comité des droits de l'homme (ONU) en Roumanie, dans ses observations publiées le 11 décembre 2017 se dit « [cfr observations 35 et 39] ».[.] 2.4. Enfin, la requérante craint d'être victime de traitements racistes et discriminatoires. En effet, concernant le risque de discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ONU) en Roumanie, dans ses observations publiées le 13 septembre 2010 (les plus récentes publiées actuellement) « [cfr observations 10 et 16] » ; Il fine, il apparaît que la procédure d'asile roumaine n'est pas entourée de toutes les garanties procédurales requises par l'article 3 de la CEDH et qu'au vu des informations figurant dans les sources invoquées par la partie adverse, celle-ci aurait dû réaliser une analyse plus fine et plus approfondie de la situation et étayer des raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers la Roumanie, violant les dispositions citées au moyen 3. Sur la question de la preuve de ce risque de traitements inhumains, la requérante souligne que si elle n'a apporté aucun élément de preuve pour appuyer ses déclarations à la partie adverse, il n'en demeure pas moins qu'elle a fait valoir dans le questionnaire OE-Dublin, qu'elle n'avait reçu aucune aide et qu'elle avait dû se débrouiller par elle-même, qu'elle était une femme seule, qu'elle souffrait d'un kyste à la tête et qu'elle venait en Belgique « pour les droits de l'Homme ». En ce sens, Votre Conseil a considéré que : « [cfr arrêt n° 150 408 du 4 août 2015] » et que « [cfr arrêt n° 159 558 du 7 janvier 2016] ».[.] 4. En conclusion, si la partie adverse relève des éléments confirmés par les rapports versés à l'appui de la présente requête, il apparaît qu'elle minimise totalement leur portée d'une part, et que d'autre part, elle n'examine pas leur contenu à la lumière des spécificités du cas d'espèce et de la vulnérabilité particulière de la requérante (cfr première branche). Il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la requérante en Roumanie puisqu'en résumé, dans les différents rapports cités dans la requête, on peut lire qu'il y a en Roumanie, à l'égard des demandeurs d'asile, et des femmes demandeuses d'asile en particulier : - Une réduction des niveaux de protection effective des droits (en ce compris l'accès à sa demande de protection internationale et en particulier dans le cas d'une demande subséquente ou classée comme telle en l'espèce) ; - Des discriminations dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels (migrants et femme); - Une difficile accessibilité aux soins de santé ; - La persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard y compris de la part d'agents de la force publique ; - Absence de protection effective contre la violence genrée (sic) - De graves problèmes au niveau des conditions d'accueil (allocation insuffisante, impossibilité de travailler avant un an de procédure, quasi absence d'accès à des soins psychologique...) Ces traitements peuvent être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, de dégradants si pas d'inhumains. En effet, « [...] » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220) ; Pour toutes ces raisons, et conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, le grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, et notamment de l'article 3 CEDH en raison de l'absence d'examen approfondi des conséquences probables de l'éloignement du requérant est établi et le moyen unique doit être considéré comme fondé, sinon sérieux. 5. En tout état de cause, il apparaît que la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle. En effet, la motivation de la décision attaquée selon laquelle la Roumanie "est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme dote d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir droits" est stéréotypée et viole l'obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne prend pas en considération les éléments concrets qu'elle-même retire des informations objectives. Votre Conseil a eu l'occasion de rappeler qu' « il n'y a pas de présomptions irréfragables d'absence de violations des droits de l'homme dans un état membre de l'Union. ». La Cour européenne des droits de l'homme a jugé : « [...] » [cfr CEDH 21 janvier 2011, AFFAIRE M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §353.]. Le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention. La décision attaquée établit en outre que « le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Or le fait que l'UNHCR ne publie pas de rapport ou d'avis de ce genre n'est pas une preuve irréfragable qu'il n'y a pas de traitement inhumain ou dégradant en termes d'accueil en Roumanie, d'autant plus lorsque d'autres sources attestent des problèmes d'accueil auxquels font face les demandeurs d'asile en Roumanie. Pour rappel, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants. La Cour EDH admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un

étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré. La Cour a en effet jugé : « [...] » (CEDH 15 novembre 1996, Affaire Chahal c. Royaume-Uni, Req. n°22414/93, §74). En outre, il apparaît que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en donnant des faits (et en particulier des informations qu'elle dépose), une interprétation qui ne ressort pas des éléments déposés. Il revenait à la partie adverse de donner des conclusions en conformité avec les informations dont elle avait connaissance et non de minimiser leurs portées avant de prendre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Elle ne pouvait se fonder sur des présomptions de respect des droits fondamentaux dès lors que l'ensemble des rapports internationaux font état de déficiences systémiques et d'un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, elle viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Dans le cadre de la deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante remet en cause la motivation de la partie défenderesse dont il résulte qu'il n'y aurait pas de manquements automatiques et systématiques concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et le traitement des demandes d'asile en Roumanie. Elle se prévaut plus spécifiquement de problèmes d'accès aux soins de santé et à la nourriture, du fait que le montant alloué par les autorités roumaines et les autres mesures d'accompagnement sont insuffisants, des difficultés liées à une demande d'asile subséquente et du risque de détention.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. Le Conseil observe ensuite que le rapport AIDA Romania publié en mars 2018, sur lequel s'est fondée la partie défenderesse, ne figure pas au dossier administratif. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de la motivation détaillée de la partie défenderesse dont il ressort que, ni la gestion de la procédure d'asile, ni les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie, ne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient la requérante à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Le Conseil ne peut en effet vérifier si les éléments invoqués en substance par la partie défenderesse sont pertinents au regard de la situation personnelle de la requérante ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ce qu'elle a conclu que, ni la gestion de la procédure d'asile, ni les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Roumanie, ne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient la requérante à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, alors que cela ne ressort aucunement des pièces à l'égard desquelles le Conseil peut exercer son contrôle de légalité.

3.5. Partant, la seconde branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche de ce moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE